

CIRCULAIRE

Audience des Tribunaux pour Enfants Publicité dans la presse des comptes rendus

Paris, le 17 Octobre 1947

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs *les* Procureurs *Généraux*,

Mon attention a été appelée sur la publicité regrettable donnée en certaines occasions par la presse tant aux débats qui se déroulent devant les tribunaux pour Enfants, et spécialement lorsqu'ils sont constitués en Cours d'assises, qu'aux décisions rendues par ces juridictions.

De tels errements - qui procèdent pour une large part du fait que la loi du 22 juillet 1912 ne mettait pas obstacle à la diffusion du compte-rendu des débats lors de la comparution d'un mineur âgé de 16 à 18 ans devant la Cours d'assises - ne sauraient être tolérés eu égard à l'interdiction formelle faite par l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Je vous prie d'inviter vos substituts à veiller à la stricte application des dispositions nouvelles en les portant, éventuellement, à la connaissance des représentants de la presse et en n'hésitant pas, au besoin, après m'en avoir référé à engager les poursuites correctionnelles prévues par l'ordonnance précitée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ANDRÉ MARIE .

— Pour ampliation: —
Le Sous-Directeur,
P. CECCALDI